

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE 114 / 019-02

ADOPTÉE CA-273-1688 (11 JUIN 2004)
MODIFIÉE CA-360-2270 (5 février 2016)
MODIFIÉE CA-384-2443 (22 février 2019)

PRÉAMBULE

L'École nationale d'administration publique (l'«École») est un établissement d'enseignement supérieur de langue française constitué par lettres patentes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'Université du Québec (RLRQ c U-1)*, ayant pour mission l'enseignement et la recherche en administration publique, de même que la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics, analystes et gestionnaires, actuels et futurs.

L'École préconise l'usage d'une langue française de qualité dans toutes les sphères d'activités où elle intervient, que ce soit comme langue d'usage dans les documents officiels de l'École, dans ses échanges et dans ses activités de promotion institutionnelle, soit comme langue d'enseignement, y compris dans les travaux oraux et écrits des étudiants, ou comme langue de communication scientifique des travaux et des recherches de ses professeurs.

Conformément à l'article 88.2 de la *Charte de la langue française (RLRQ c C-11)* (la «Charte»), la présente politique traite notamment: de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages; de la langue de communication de l'administration, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication; de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les étudiants, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel; de la langue de travail et de la mise en œuvre et du suivi de cette Politique.

PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS ORGANISATIONNELLES

L'École considère que la maîtrise de la langue française est essentielle pour mener à bien des études universitaires en administration publique dans un contexte où la langue d'enseignement est le français.

De surcroît, conformément à l'article 20 de la *Charte* édictant que «*pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'administration publique, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction*», l'École estime que les gestionnaires et les analystes publics appelés à communiquer oralement et par écrit avec

leurs pairs et les autres membres de la communauté dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, doivent être en mesure de le faire efficacement et clairement, en langue française.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Ainsi, la présente Politique vise à affirmer l'importance que l'École accorde à l'usage d'une langue française de qualité, tant dans ses enseignements que dans ses activités administratives et promotionnelles auprès de l'ensemble de son personnel, de ses populations étudiantes, de ses clients et de ses fournisseurs.

La présente Politique vise également à établir les normes de compétences linguistiques nécessaires pour l'admission aux programmes d'études créditées dispensés par l'École.

RÉFÉRENCES

- *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, articles 88.1 et 88.2.
- *Énoncé de principes directeurs en matière de politique linguistique* (2002-3-AG-11), Université du Québec, 2002.
- *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (C.T. 215340 du 13 juillet 2015).
- *Règlement des études* de l'ENAP.

RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le secrétaire général de l'École reçoit toute plainte ou toute recommandation relative à la Politique et à son application. Il est responsable du suivi de la Politique et en répond devant le conseil d'administration et la commission des études. Lorsque des situations particulières concernent les études créditées, le secrétaire général agit de concert avec le directeur de l'enseignement et de la recherche.

1.- LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'USAGE

- 1.1.** Le français est la langue officielle du Québec et, à ce titre, l'École accorde une attention particulière à la qualité du français oral et écrit utilisé par l'ensemble de sa communauté tant avec ses étudiants qu'avec ses clients institutionnels.
- 1.2.** Les documents officiels de l'École, notamment les règlements, politiques, directives, rapports, ordres du jour et procès-verbaux, de même que la documentation relative aux programmes d'études, les diplômes et les attestations d'études, sont produits en français.
- 1.3.** Conformément à la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (C.T. 215340 du 13 juillet 2015), l'École utilise le français à toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un tel contrat.

- 1.4. L'École utilise le français dans le cadre de ses activités générales de formation et de recrutement. Elle peut dispenser des enseignements et produire des documents en d'autres langues et utiliser d'autres langues que le français.
- 1.5. Dans le cadre de ses activités hors-Québec, l'École peut utiliser toute langue appropriée en plus du français.

2.- LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 2.1. L'École dispense ses enseignements en langue française.
- 2.2. L'École exige des candidats aux programmes de formation créditée dispensés en français qu'ils possèdent une très bonne connaissance de la langue française avant qu'une admission définitive ne soit confirmée.

À ce sujet, les candidats devront confirmer qu'ils maîtrisent le français écrit, lu et parlé suffisamment pour leur permettre de réussir des études de deuxième ou troisième cycle entièrement dans cette langue.

Ils devront attester comprendre que le français peut être un des critères d'évaluation des travaux universitaires et que l'ENAP n'offre aucun support ou cours pour améliorer leurs compétences en la matière.

Enfin, ils devront s'engager à assumer toutes les conséquences qui pourraient découler d'une maîtrise insuffisante de la langue française de leur part, écrite, lue ou parlée, et ils devront dégager l'ENAP de toute responsabilité vis-à-vis de ces conséquences.

(CA-384-2443)

- 2.3. L'École privilégie l'utilisation de matériel pédagogique en langue française. Toutefois, l'École peut utiliser des ouvrages de référence et des documents destinés à l'apprentissage qui ne sont disponibles qu'en langue anglaise.
- 2.4. Exceptionnellement, malgré l'article 2.1, selon les populations étudiantes concernées, l'École peut offrir ses cours dans une langue autre que le français.
- 2.5. Les examens, les travaux, les mémoires et les thèses des étudiants doivent être rédigés dans un français de qualité. Un enseignant peut, exceptionnellement, accepter qu'ils soient rédigés en anglais. Toutefois, l'École ne peut exiger d'un enseignant qu'il évalue des examens, des travaux, des mémoires ou des thèses dans une autre langue que le français.

(CA-384-2443)

3.- LE FRANÇAIS COMME LANGUE DE COMMUNICATION SCIENTIFIQUE

Il appartient aux professeurs et autres acteurs de la recherche de communiquer avec leur auditoire dans la langue appropriée. L'École les encourage toutefois à diffuser les résultats de leurs travaux en français et soutient la diffusion par des moyens appropriés.

(CA-384-2443)
